

N° 195

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1978.

PROPOSITION DE LOI

sur la création d'un impôt annuel et déclaratif sur la fortune.

PRÉSENTÉE

Par Mme Brigitte GROS,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Impôt sur la fortune.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La crise économique exige des Français un effort accru sur leur niveau de vie, pour assurer le financement des investissements publics et privés, indispensables au développement et à la modernisation de notre appareil industriel, condition de la création d'emplois dans l'avenir.

Mais dans notre système actuel, ce sont surtout les titulaires de revenus du travail qui doivent renoncer à une augmentation réelle de leur pouvoir d'achat. On comprend que les salariés réagissent devant cette injustice. C'est pourquoi l'institution d'un impôt sur la fortune — qui existe dans la plupart des pays industriels — apparaît plus que jamais indispensable.

A la création d'un tel impôt on formule traditionnellement deux grandes objections :

— l'impôt sur la fortune tend à détruire le capital familial, base de la structure sociale de l'Etat, et le capital économique, base de sa richesse ;

— il porte atteinte au goût de l'épargne dans la mesure où il se surajoute aux fonctions fiscales qui déjà s'exercent sur l'investissement du capital, et rend ainsi très aléatoire, voire impossible la rentabilité dudit investissement.

A taux élevé, il est spoliateur. A taux faible, son produit est trop minime. Mais notre objectif prioritaire n'est pas le rendement. (Encore qu'à taux très faibles, le rendement d'un tel impôt soit de 2 ou 3 milliards ce qui n'est pas négligeable.)

Afin d'éviter de telles conséquences, il convient de fixer à cet impôt un taux modéré et d'en limiter le prélèvement aux fortunes très importantes, et statistiquement marginales.

On peut par contre attendre de l'institution d'un tel impôt d'importants effets bénéfiques, surtout dans la situation économique actuelle, effets qui se situent à trois niveaux : tendre vers une meilleure justice fiscale, assurer une plus grande solidarité entre les citoyens de notre pays et entraîner une productivité accrue du capital.

— *Permettre une meilleure justice fiscale.*

Cet impôt sera perçu par l'opinion publique comme la reconnaissance officielle de l'existence de grandes fortunes auxquelles il convient de demander un effort fiscal spécifique, indépendant de celui qui est demandé aux revenus du travail. Ainsi ne sera plus camouflé le fait que certains peuvent vivre, ne serait-ce que partiellement, de leur fortune, alors que d'autres, de loin les plus nombreux, ne vivent que de leur travail soumis aux aléas sociaux.

Cette recherche d'une plus grande justice fiscale sera d'autant plus appréciée par l'opinion que les grosses fortunes ne sont que rarement le fruit de l'épargne, mais proviennent plutôt du cadre juridique et social, comme on peut s'en apercevoir dans les domaines de la spéculation foncière et de la transmission héréditaire des patrimoines.

Enfin, en conséquence indirecte, la connaissance du capital permettra de mieux connaître les revenus de ce capital. La lutte contre la fraude, périodiquement réaffirmée, en sera renforcée.

— *Assurer une plus grande solidarité entre citoyens.*

Il est normal de considérer que les avantages tirés de la détention d'un capital justifient de la part des possesseurs de ce capital une plus grande participation aux frais généraux de la nation. Même limité, le produit de l'impôt sera ressenti comme la contribution toute particulière des plus favorisés à l'effort collectif. Il en résultera un resserrement et une meilleure cohésion du tissu social de notre pays, aujourd'hui gravement atteint et qui s'effrite en revendications catégorielles.

— *Entrainer une productivité accrue du capital.*

En effet, dès lors que le taux de l'impôt est modéré, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les propriétaires du capital s'efforcent de tirer de ce capital un rendement supérieur à l'impôt qui leur est demandé.

Les possesseurs de grandes fortunes ont souvent tendance, par excessive prudence ou par habileté, à opérer des investissements dans des secteurs ne rapportant pas ou peu, mais dans lesquels ils espèrent sauvegarder leur capital ou bénéficier de substantielles plus-values. L'impôt sur la fortune incitera à la fois à mieux utiliser les actifs existants et à céder les actifs les moins rentables. Seront ainsi libérés, pour l'investissement productif, les capitaux « enterrés ».

Le champ d'application de l'impôt est ainsi défini.

— Personnes juridiques imposées :

Seules sont frappées les personnes physiques. Taxer également les personnes morales aurait en effet pour résultat d'entraîner une double imposition économique dans la mesure où l'évaluation des droits sociaux détenus par les particuliers oblige à tenir compte pour l'essentiel des actifs nets des sociétés.

Par application de la règle de l'imposition par foyer, c'est le chef de famille qui est redevable de l'impôt.

— Application territoriale de l'impôt :

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France sont taxées sur l'ensemble de leur fortune y compris les éléments qui en sont situés à l'étranger. Par contre les personnes physiques ayant leur domicile fiscal à l'étranger ne sont redevables de l'impôt que sur leurs biens situés en France, matériellement ou fictivement.

— Nature des biens concernés par l'impôt :

Les règles existant en matière de succession ont servi de base de référence. Le champ d'application de l'impôt englobe les immeubles, les droits réels immobiliers, les meubles corporels et l'ensemble des droits incorporels tels que créances, valeurs immobilières, droits d'auteur, brevets, marques, dessins, modèles, fonds de commerce, clientèle civiles ou commerciales, etc.

Les conditions d'exigibilité de l'impôt posent pour l'essentiel le problème de la connaissance des facultés contributives des personnes physiques ou encore de la matière imposable.

Refusant l'inquisition fiscale qui accompagne inéluctablement l'évaluation de la matière imposable par l'administration, cette proposition de loi choisit le système de la déclaration par la personne imposable de ses propres facultés contributives. Cette formule permet d'opposer par la suite, pour toute autre mutation de la fortune, la valeur ainsi déclarée.

Afin d'éviter les surcharges de formalités, la déclaration n'est souscrite que tous les trois ans, la même déclaration étant par conséquent utilisée pendant cette durée pour asseoir l'impôt annuel.

Pour la détermination de l'*assiette* de l'impôt c'est l'évaluation fournie dans la déclaration du contribuable qui sert de base de perception. Toutefois lorsque cette évaluation est inférieure à la valeur vénale réelle appréciée comme en matière de droits de succession, c'est cette valeur qui est retenue.

En ce qui concerne la *liquidation* de l'impôt, il est indispensable d'aménager la taxation du foyer en tenant compte de la situation de famille redevable de l'impôt ainsi que des personnes à sa charge. Cette proposition de loi laisse au pouvoir réglementaire le soin de

procéder à cet aménagement soit par l'instauration d'un quotient familial, qu'il vaudrait mieux, s'il est possible, éviter du fait de sa complexité, soit par imposition distincte des époux et des enfants, soit par tout autre moyen.

Enfin *le tarif* de l'impôt sera progressif et s'appliquera après un abattement général de 2 millions de francs, afin que seules soient frappées les grandes fortunes.

Nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.